



*Délai référendaire: 5 octobre 2023*

---

## **Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)**

### **Modification du 16 juin 2023**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 2022<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> Sauf disposition spéciale, les produits de substitution sont régis par les dispositions relatives aux tabacs manufacturés.

*Art. 10, al. 1, phrase introductive, et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'impôt grevant les tabacs manufacturés est fixé comme suit:

<sup>1bis</sup> L'impôt grevant les produits de substitution est fixé comme suit:

- a. pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables, par millilitre;
- b. pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables, par millilitre;
- c. pour les autres produits de substitution, de la même manière que pour les tabacs manufacturés qu'ils remplacent.

<sup>1</sup> FF 2022 2752

<sup>2</sup> RS 641.31

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> L'impôt se calcule comme suit:

- a. pour les tabacs manufacturés, d'après les tarifs fixés dans les annexes I à IV;
- b. pour les produits de substitution, d'après le tarif fixé dans l'annexe V.

II

La présente loi est complétée par l'annexe V ci-jointe.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 juin 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 juin 2023

Le président: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 27 juin 2023

Délai référendaire: 5 octobre 2023

*Annexe V*  
(art. 11, al. 1, let. b)

## **Tarif d'impôt pour les produits de substitution**

1. Pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables, l'impôt se monte à 0,20 franc par millilitre.
2. Pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables, l'impôt se monte à 1 franc par millilitre.
3. Pour les autres produits de substitution, l'impôt se calcule d'après le tarif d'impôt des tabacs manufacturés qu'ils remplacent.

